

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2027

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles L 622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique Territoriale (CGFP)
- Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux dans la fonction publique et la magistrature
- Note DGAFP de juillet 2026 relative aux autorisations spéciales d'absence – Le point sur vos droits
- Circulaire de la DGCL du 21 mai 2025 relative au contrôle de légalité des délibérations instaurant des ASA pour des congés relatifs à la santé menstruelle ou gynécologique

IMPORTANT :

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont de deux types :

→ les ASA définies par un texte législatif ou réglementaire : Elles ne nécessitent pas l'adoption d'une délibération après avis du Comité Social Territorial (CST).

Certaines de ces autorisations sont accordées :

- de droit : l'autorité territoriale ne peut pas refuser l'autorisation d'absence pour nécessité de service. L'agent doit, quand même la solliciter au préalable,
- sur autorisation sous réserve des nécessités de service,
- parfois au titre de simple aménagements horaires permettant de s'absenter temporairement du service sous réserve de l'autorisation préalable de l'employeur et d'une récupération ultérieure des heures non effectuées.

→ les ASA non prévues expressément par un texte : ces autorisations d'absence sont laissées à l'appréciation de chaque autorité territoriale. Toutefois, une délibération établie après avis du Comité Social Territorial (CST) fixe les autorisations spéciales d'absence applicables au sein de la collectivité. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service. Elles ne sont pas de droit.

I – QU'EST-CE QU'UNE AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE :

Une autorisation spéciale d'absence permet de s'absenter, momentanément de son poste pour un motif précis, sur les jours effectivement travaillés tout en conservant sa rémunération et tout en étant considéré en position d'activité.

Ainsi, un agent en congé, quel que soit le motif du congé (congé annuel, ARTT, congé de maladie ordinaire ...), au moment de l'événement, ne peut y prétendre. Il ne peut pas interrompre ce congé et remplacer sa journée de congé par une ASA.

II – LES AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCE DEFINIES PAR UN TEXTE :

1) LES AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCE LIEES A LA PARENTALITE ET AUX EVENEMENTS FAMILIAUX :

Le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 a pour objectif d’harmoniser le régime des ASA liés à la parentalité et aux évènements familiaux dans les trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière).

Ce décret fixe **une liste nationale des autorisations spéciales d’absence (ASA)**, permettant ainsi d’harmoniser les règles applicables à l’ensemble des collectivités territoriales et de **mettre fin aux disparités qui pouvaient exister d’une collectivité à l’autre**. Pour les ASA relevant désormais de ce décret, les collectivités territoriales **ne pourront plus fixer librement leurs propres règles**, notamment en ce qui concerne les motifs, les durées et les conditions d’octroi.

a) Entrée en vigueur et modalités de mise en œuvre du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 :

Les dispositions prévues par le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 **entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027**.

Jusqu’au 31 décembre 2026, c’est l’actuelle réglementation qui s’applique. C’est donc votre délibération relative aux autorisations exceptionnelles d’absence qui fixe les types d’absence susceptibles d’être autorisées, le nombre de jours ainsi que les modalités internes.

Pour la fonction publique territoriale, le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 **ne prévoit pas l’adoption d’une délibération pour appliquer les dispositions**.

En conséquence, **les dispositions de vos délibérations relatives aux ASA pour motifs familiaux ou parentaux, ne pourront plus être appliquées à compter du 1^{er} janvier 2027**. A cette date, vous devrez appliquer les dispositions du décret malgré l’existence de votre délibération.

A NOTER :

La note de la DGAFP précise que « les employeurs doivent autoriser les ASA dans les conditions prévues par ce décret à compter de cette date. Ils ne peuvent être ni moins disants ni mieux-disants ». Une délibération ne pourra donc pas prévoir de dispositions plus favorables ou moins favorables que celles prévues par le décret.

De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2027, les collectivités territoriales et les établissements publics ne devront attribuer que les ASA liées à la parentalité et aux évènements familiaux listées dans le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 dans les conditions qu’il définit. Dès lors, elles ne pourront ni prévoir, par délibération :

→ un nombre de jours d’ASA supérieur ou inférieur à celui listé dans le décret pour l’évènement considéré.

→ d’autres ASA liées à la parentalité et aux évènements familiaux non prévues par ce décret (exemple : mariage d’un enfant, décès d’un beau-parent).

Exemple : si votre délibération actuelle prévoit une ASA pour le décès d’un grand-parent vous ne pourrez plus l’appliquer à compter du 1^{er} janvier 2027. Vous devrez donc retirer de votre délibération toutes les ASA liées à la parentalité et aux évènements familiaux prévues par le décret ainsi que celles non prévues par le décret.

Pour plus de lisibilité :

- il est donc préconisé, en application de l’article L 243-2 du Code des relations entre le public et l’administration, **de modifier, après avis du Comité Social Territorial (CST), votre ancienne délibération relative aux ASA afin de supprimer toutes les ASA prévu par un texte.**

- dans le même temps, vous veillerez à modifier votre **règlement intérieur du personnel après avis du Comité Social Territorial (CST)**.

b) Les bénéficiaires et les modalités d'octroi des ASA liées à la parentalité et aux événements familiaux :

Le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 s'applique aux agents publics qu'ils soient **fonctionnaires titulaires et stagiaires ou agents contractuels de droit public** (recrutés à titre permanent ou à titre non permanent).

L'agent qui souhaite bénéficier d'une de ces ASA **adresse sa demande écrite** à l'autorité territoriale, préalablement à l'absence. A l'appui de sa demande, il devra transmettre, en temps utile, les pièces justificatives nécessaires.

Le décret ne fixe aucun délai pour transmettre les pièces justificatives. Il ne liste pas non plus les pièces justificatives à fournir selon le type d'absence. En l'absence de précisions, ce point est laissé à l'appréciation de chaque autorité territoriale. La circulaire d'application donnera peut-être plus de précisions en la matière.

c) Le régime des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et aux événements familiaux :

En application de l'article 3 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 :

- Le temps d'absence résultant des ASA liées à la parentalité et aux événements familiaux, est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement. Ces ASA ne diminuent donc pas le nombre des jours de congés annuels.
- Le temps d'absence est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.
- La période pendant laquelle l'agent public bénéficie d'une ASA ne génèrent, par contre, pas de jours de réduction du temps de travail (RTT).

En application de l'article 4 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 :

- ces ASA pour motifs familiaux peuvent être prises par journée ou par demi-journée à l'exception de l'aménagement horaire pour les femmes enceintes.
- les ASA sont prises lors de l'évènement les justifiant : la date de l'évènement doit figurer dans les jours d'absence.
- toutefois, certaines ASA, listées par le décret, peuvent être prises dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement les justifiant à savoir : ASA accordées en cas de décès d'un conjoint (par mariage ou par PACS), d'un parent, d'un enfant ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente, du conjoint du père ou de la mère de l'agent, d'un frère ou d'une sœur ou en cas de mariage ou de la conclusion d'un PACS.

Le décret fixe des durées d'autorisation d'absence sans, toutefois, préciser expressément s'il s'agit de jours ouvrés ou de jours ouvrables. Cependant, étant donné que dans la fonction publique, une ASA constitue une dispense de service. Elle n'a donc d'effet que sur une période pendant laquelle l'agent aurait normalement dû exercer ses fonctions. Au vu de ces éléments, même si le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 ne l'indique pas expressément, il paraît logique que les durées d'absence soient exprimées en **jours ouvrés** (à savoir les jours effectivement travaillés par l'agent, généralement du lundi au vendredi).

***Exemple :** pour un agent travaillant du lundi au vendredi : une ASA de 5 jours correspondrait à **5 jours de travail**, le samedi et le dimanche ne seraient pas décomptés, même si l'évènement a lieu sur un jour non travaillé comme un samedi (souvent le cas lors des mariages).*

d) Le régime des ASA liées à la parentalité et aux événements familiaux accordées de droit :

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et aux suites de l'accouchement	Durée de l'examen + délai de route	Article 622-1 du CGFP Article 6 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 Article L 1225-16 du code du travail	Autorisation accordée de droit sur présentation des justificatifs médicaux (convocation) Selon le nombre d'examens prévus par l'article L 1225-16 du code du travail : 7 examens prénataux et 1 examen postnatal en application des articles R 2122-1 à R 2122-3 du code de la santé publique. A noter : Une fois l'examen médical terminé, l'agent sera tenu de regagner son lieu de travail pour y accomplir la partie restante de sa journée de travail
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Et limité à 3 examens médicaux au maximum	Article 622-1 du CGFP Article 6 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 Article L 1225-16 du code du travail	Autorisation accordée de droit sur présentation des justificatifs médicaux (convocation)
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée de l'examen	Article 622-1 du CGFP Article 6 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 Article L 1225-16 du code du travail	Autorisation accordée de droit sur présentation des justificatifs médicaux (convocation)
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée de l'examen Et limité à 3 examens médicaux au maximum	Article 622-1 du CGFP Article 6 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 Article L 1225-16 du code du travail	Autorisation accordée de droit sur présentation des justificatifs médicaux (convocation)

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Procédure d'agrément en vue d'une adoption	Durée d'absence nécessaire pour se rendre aux entretiens Et limité à 5 jours d'ASA maximums par procédure d'agrément	Article 622-1 du CGFP Article 6 & 7 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 Article L 1225-16 du code du travail	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative (convocation à l'entretien)
Annonce, chez son enfant, de la survenance d'un handicap, d'un cancer ou d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique mentionnée à l'article D 3142-1-2 du code du travail	5 jours ouvrés	Article 622-1 du CGFP Article 8 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 Article D 3142-1-2 du code du travail	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative Autorisation pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et devant être prise lors de l'évènement le justifiant (article 4 du décret n°2026-604) <i><u>A noter</u> : Le décret ne fait pas mention d'ASA accordée suite à l'annonce d'une maladie grave auprès de tout autre membre de la famille → Absence d'ASA dans ces situations à compter du 1er janvier 2027</i>
Décès du conjoint ou d'un partenaire de PACS ou de la personne avec laquelle il vit maritalement	5 jours ouvrés	Article 622-1 du CGFP Article 9 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative <i><u>A noter</u> : L'attestation de présence aux obsèques sera donnée le jour des obsèques. Il sera donc transmis à l'autorité territoriale après l'ASA.</i> Autorisation pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et devant être prise dans un délai d'un mois à compter de la date du décès (article 4 du décret n°2026-604) Majoration possible de 2 jours au plus si cela implique un déplacement en dehors du pays de résidence administrative de l'agent ; dans les départements et région d'Outre-mer, dans les collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle Calédonie alors que l'agent n'y a pas sa résidence administrative ; en métropole lorsque l'agent a sa résidence administrative dans un département ou dans une collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle Calédonie.

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Décès du père ou de la mère de l'agent, ou Décès du conjoint du père ou de la mère de l'agent ou de la personne avec laquelle son père ou sa mère est lié par un PACS ou par le mariage (beau-père ou belle-mère) ou Décès d'un frère ou d'une sœur de l'agent	3 jours ouvrés	Article 622-1 du CGFP Article 10 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative <i>A noter : L'attestation de présence aux obsèques sera donnée le jour des obsèques. Il sera donc transmis à l'autorité territoriale après l'ASA.</i> Autorisation pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et devant être prise dans un délai d'un mois à compter de la date du décès (article 4 du décret n°2026-604) Majoration possible de 2 jours au plus si cela implique un déplacement en dehors du pays de résidence administrative de l'agent ; dans les départements et région d'Outre-mer, dans les collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle Calédonie alors que l'agent n'y a pas sa résidence administrative ; en métropole lorsque l'agent a sa résidence administrative dans un département ou dans une collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle Calédonie. <i>A noter : A compter du 1^{er} janvier 2027, absence d'ASA pour le décès d'un grand-parent, d'un oncle ou d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, d'un petit enfant</i>
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou Décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ou Décès d'un enfant quel que soit son âge qui a lui-même des enfants	14 jours ouvrables + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès	Article L 622-2 du CGFP	Autorisation accordée de droit sur présentation d'un certificat de décès A l'exception de la période complémentaire de 8 jours, autorisation pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et devant être prise dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement le justifiant (article 4 du décret n°2026-604) Majoration possible de 2 jours au plus si cela implique un déplacement en dehors du pays de résidence administrative de l'agent ; dans les départements et région d'Outre-mer, dans les collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle Calédonie alors que l'agent n'y a pas sa résidence administrative ; en métropole lorsque l'agent a sa résidence administrative dans un département ou dans une collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle Calédonie.

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Décès d'un enfant de 25 ans et plus	12 jours ouvrables	Article L 622-2 du CGFP	Autorisation accordée de droit sur présentation d'un certificat de décès Autorisation pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et devant être prise dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement le justifiant (article 4 du décret n°2026-604) Majoration possible de 2 jours au plus si cela implique un déplacement en dehors du pays de résidence administrative de l'agent ; dans les départements et région d'Outre-mer, dans les collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle Calédonie alors que l'agent n'y a pas sa résidence administrative ; en métropole lorsque l'agent a sa résidence administrative dans un département ou dans une collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle Calédonie.
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	5 jours ouvrés	Article 622-1 du CGFP Article 11 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Autorisation accordée de droit sur présentation d'une pièce justificative <i>A noter : Le justificatif est soit une copie de la publication des bans soit une copie de l'acte de mariage. L'acte de mariage sera donné le jour du mariage. Il pourra donc être produit à l'autorité territoriale après les jours d'ASA.</i> Autorisation pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et devant être prise dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement le justifiant (article 4 du décret n°2026-604) Majoration possible de 2 jours au plus si cela implique un déplacement en dehors du pays de résidence administrative de l'agent ; dans les départements et région d'Outre-mer, dans les collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle Calédonie alors que l'agent n'y a pas sa résidence administrative ; en métropole lorsque l'agent a sa résidence administrative dans un département ou dans une collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle Calédonie. <i>A noter : A compter du 1^{er} janvier 2027, absence d'ASA pour le mariage d'un enfant ou tout autre membre de la famille</i>

e) Liste des ASA liées à la parentalité et aux événements familiaux accordées sous réserve des nécessités de service :

Le refus d'accorder une ASA en raison des nécessités de service doit être motivé par l'autorité territoriale en application de l'article 2 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026.

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Autorisation d'absence pour les femmes enceintes à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse et jusqu'à la date du début du congé de maternité	1 heure par jour	Article 12 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Autorisation accordée sur autorisation sous réserve des nécessités de service (refus à motiver) Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative et après déclaration de la grossesse à l'employeur Autorisation devant être prise lors de l'évènement le justifiant (article 4 du décret n°2026-604) <i>A noter : La circulaire ministérielle du 21 mars 1996 Prévoyait une ASA dans la limite maximale d'une heure par jour. Désormais, à compter du 1^{er} janvier 2027, elle est accordée pour une durée fixe d'une heure.</i> <i>Le décret ne mentionne pas, comme la circulaire le prévoyait, l'avis préalable du médecin du travail. Il semble donc que cette ASA puisse être accordée sans l'avis préalable du médecin du travail. Cependant, en application de l'article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'employeur peut solliciter l'avis du médecin du travail si des aménagements temporaires du poste sont à prévoir au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.</i>
Soigner ou pour assurer momentanément la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans La limite d'âge ne s'applique pas lorsque l'enfant est en situation de handicap	6 jours par an pour un agent exerçant à temps plein quelque soit le nombre d'enfants Durée doublée lorsque l'agent assume seul la charge du ou des enfants	Article 13 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Autorisation accordée sur autorisation sous réserve des nécessités de service (refus à motiver) Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative justifiant la présence requise Le nombre de jours d'ASA est réduite au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel (article 13 du décret n°2026-604). <i>Exemple : Agent à temps non complet travaillant 17 h 30 sur 35 h : 6 jours x 17,5/35^{ème} = 3 jours</i>

			Autorisation pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et devant être prise lors de l'évènement le justifiant (article 4 du décret n°2026-604) <i>A noter : Le décret ne prévoit plus la possibilité d'augmenter la durée d'ASA dans le cas où le 2^{ème} parent n'a pas d'ASA ou s'il est à la recherche d'un emploi.</i> <i>La note de la DGAFP précise que pour un couple d'agents publics, les ASA pour garde d'enfant sont décomptées individuellement pour chaque parent. Chacun des deux parents bénéficie donc d'un nombre de 6 jours.</i>
--	--	--	--

f) Les aménagements d'horaires liés à la parentalité et aux évènements familiaux :

Le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 crée des aménagements horaires, **pour une courte durée** (retarder l'arrivée ou avancer de quelques heures le départ), pour favoriser une souplesse dans l'organisation de travail, **sous réserve des nécessités de service**. L'agent a donc l'obligation de solliciter au préalable l'aval de l'employeur.

Les **heures non travaillées devront être récupérées** ultérieurement (à l'exception de l'aménagement permettant l'allaitement de son enfant), dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Les heures reportées au titre de ces aménagements ne sont pas comptabilisées comme des heures supplémentaires ni rémunérées comme telles.

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
L'agent bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) peut bénéficier d'aménagement horaires pour des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Temps nécessaires	Article 15 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Aménagements horaires, sous réserve des nécessités du service , sur présentation des justificatifs médicaux (convocation) et donnant lieu à récupération des heures non effectuées
Le conjoint de l'agent bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) peut bénéficier d'aménagement horaires pour des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Temps nécessaires	Article 15 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Aménagements horaires, sous réserve des nécessités du service , sur présentation des justificatifs médicaux (convocation) et donnant lieu à récupération des heures non effectuées

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Allaitement de son enfant	1 heure maximale par jour pendant 1 an à compter de la naissance de l'enfant	Article 16 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Sous réserve des nécessités du service Contrairement aux autres aménagements d'horaires, il n'y a pas de récupération horaire en application de l'article 16 du décret précité. Les modalités de cette interruption, qui peut être répartie en plusieurs périodes au cours de la journée de travail, sont déterminées d'un commun accord par l'agent et son employeur. Ce temps est assimilé à une période d'activité pour la détermination des droits à congé annuel et à avancement. Il est également pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension. Il n'ouvre pas droit à un temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail (RTT).
Séance de préparation à la naissance et à la parentalité pour la femme en état de grossesse	Durée des séances	Article 17 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Aménagements horaires, sous réserve des nécessités du service , sur présentation des justificatifs et donnant lieu à récupération des heures non effectuées
Séance de préparation à la naissance et à la parentalité pour le conjoint de la femme en état de grossesse	Durée des séances	Article 17 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Aménagements horaires, sous réserve des nécessités du service , sur présentation des justificatifs et donnant lieu à récupération des heures non effectuées
Réunions ou élections de parents d'élèves L'agent élu représentant ou délégué des parents d'élèves peut bénéficier d'aménagements horaires pour participer aux réunions suivantes : 1° Conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires ; 2° Commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale. Des aménagements horaires peuvent également être accordés aux agents désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.	Temps nécessaires	Article 18 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Aménagements horaires, sous réserve des nécessités du service, sur présentation des justificatifs et donnant lieu à récupération des heures non effectuées <i>A noter : Les réunions organisées dans le cadre de la scolarité de l'enfant (réunion de rentrée, rencontre parents-professeurs, rendez-vous avec les enseignants ...) n'ouvrent pas droit au bénéfice de cette autorisation spéciale d'absence.</i>

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Rentrée scolaire d'un ou plusieurs enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire	Temps nécessaires	Article 19 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Aménagements horaires, sous réserve des nécessités du service, sur présentation des justificatifs et donnant lieu à récupération des heures non effectuées <i>A noter : Les circulaires ministérielles en la matière prévoyaient jusqu'à la rentrée en 6^{ème} inclus. Le décret ne prévoit plus cette possibilité. Vous ne pouvez donc pas accorder des aménagements d'horaires pour l'entrée en 6^{ème}.</i>

2) LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES :

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Juré d'assises	Durée de la session	Articles 266,267,288, R139, R140 du code de procédure pénale	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation Fonction de juré obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé)
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Articles 101,109 à 113 du code de procédure pénale Article 434-15-1 du code pénal Réponse ministérielle du Sénat n°02260 du 25 octobre 2012	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation Fonction obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé)
Journée de mobilisation	1 jour	Articles L 114-2 et L 114-3 du code du service national	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation Agent entre 16 et 18 ans Journée de sensibilisation aux activités militaires, aux principes généraux de la défense nationale et aux droits et devoirs liés à la citoyenneté
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Article L622-5 du CGFP Articles L 225-2 et R 225-5, R 225-9 à R 225-11 du code de l'action sociale et des familles	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Mise en œuvre du Plan ORSEC ou accident, sinistre, catastrophe naturelle	Durée de l'intervention	Article L 622-3 du code général de la fonction publique Article L 725-3 du code de la sécurité intérieure	Agent doit obtenir l'accord de l'autorité dont il relève pour s'absenter Autorité territoriale ne peut s'opposer à l'absence de l'agent, sous réserve des nécessités du service (à motiver) Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé en raison des absences autorisées
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires ou Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires ou Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires ou Missions opérationnelles des agents sapeurs-pompiers volontaires ou Missions opérationnelles d'urgence des agents sapeurs-pompiers volontaires lors d'une crise majeure ou en réponse à une sollicitation des autorités militaires pour des actions de défense civile (sans délai de préavis)	Durée des formations définies dans la convention avec le SDIS ou Durée des interventions ou Durée des missions opérationnelles	L 723-11 à L 723-17 et L 1424-37 et L 1424-38 du CGCT Articles 7 et 11 de la loi n°96-370 du 03/05/96 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/99	Autorisations d'absences ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent. Obligation de motivation de la décision de refus Le SDIS doit informer, l'employeur, 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Une convention entre le SDIS et l'employeur est établie afin d'encadrer toutes les modalités pratiques Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé en raison des absences autorisées

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Activité de réserviste (réserve opérationnelle)	10 jours par an	Article L 4221-4 et suivants du code de la défense et articles L 3142-94-2 et L 3142-94-3 du code du travail	Autorisation accordée de droit Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service (à motiver) Le réserviste doit informer, l'employeur de son absence 1 mois au moins à l'avance Si plus de 10 jours par an, l'accord de l'employeur est nécessaire
Aux membres élus des assemblées délibérantes (conseil municipal, conseil communautaire, conseil d'agglomération, conseil syndical, conseil départemental, conseil régional...) Pour se rendre et participer : - aux séances plénières d'une des assemblées locales précitées, - aux réunions de commissions dont l'agent est membre instituées par délibération, - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement - aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune, - aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret - aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial	Durée de la séance ou de la réunion + Délai de route Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803 heures 30 minutes)	Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-1 à R.2123-2, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou à la séance de l'assemblée délibérante L'agent informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées. Ces temps d'absences (autorisations d'absences et crédit d'heures) sont assimilés à du temps de travail effectif pour le calcul de la durée des congés annuels, ainsi que les droits découlant de l'ancienneté et, le cas échéant, pour les prestations sociales. En revanche, l'employeur n'est pas tenu de maintenir la rémunération pendant le temps d'absence sollicité Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Facilités de service pour participer à une campagne électorale	20 jours pour les élections parlementaires nationales Ou 10 jours pour les élections européennes, régionales, départementales ou municipales.	Article L 3142-79 du code du travail Et Circulaire DGAFP du 6 septembre 2023	Ces jours sont soit imputés sur les congés annuels soit donnant lieu à récupération de la part de l'agent ou à des absences non rémunérées selon la circulaire de la DGAFP.

3) LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA VIE COURANTE :

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Don d'ovocytes	Durée des les examens médicaux, la stimulation hormonale et le prélèvement des ovocytes + Délai de route	Article L 1244-5 du code de la santé publique Réponse écrite du Sénat n°07760 du 12 juin 2026	Autorisation accordée de droit <i>A noter : le parcours de don d'ovocytes est d'une durée d'environ 4 à 6 mois, avec trois étapes principales : un rendez-vous au centre de don (signature du consentement et bilan médical), un traitement avec injection d'hormones pour la maturation des ovocytes (pendant 10 à 12 jours, impliquant 3 à 4 prises de sang et échographies) puis un prélèvement des ovocytes à l'hôpital.</i>
Exercice du mandat d'administrateur d'une mutuelle, union, fédération de mutuelle	Durée des séances des commissions + Délai de route éventuel + temps de préparation	Article L 114-24 du code de la mutualité	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou à la séance de la commission <i>A noter : si des attributions permanentes leur ont été confiées, les fonctionnaires peuvent être placés, sur leur demande, en position de détachement ou de mise à disposition pour exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération. Dans ce cas, il ne s'agira pas d'une autorisation spéciale d'absence.</i>

4) LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS :

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Membre du conseil commun de la fonction publique Participation aux organismes statutaires	Durée de la réunion + Délai de route + temps de préparation de la réunion	Article L 622-5 du CGFP	Autorisation accordée sur simple présentation de la convocation aux représentants syndicaux titulaires ou suppléants ainsi que les experts appelés à siéger au conseil commun de la fonction publique, au CST, à la CAP, CCP, conseil de discipline.
Membre de la Formation Spécialisée, Santé, Sécurité et des conditions du Travail (F3SCT) ou du Comité Social Territorial (CST) Participation aux visites de site, aux enquêtes en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle et aux recherches de mesures préventives dans une situation d'urgence de la F3SCT ou du CST	Durée de la visite + Délai de route	Article L 253-41 à R 253-52, R 214-47 à R 254-77 et suivants du CGFP	Autorisation accordée de droit sur simple présentation de la convocation de la F3SCT ou du CST
Mise en œuvre de la protection fonctionnelle	<u>Pour l'agent bénéficiant de la protection fonctionnelle :</u> Durée des entretiens avec la police judiciaire et de l'autorité judiciaire pour assister aux entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration, pour se rendre aux audiences de la juridiction pénale. <u>Pour les agents intervenant dans l'affaire (témoins) :</u> Durée des réunions de travail organisées par la collectivité territoriale ou durée des entretiens avec les autorités judiciaires + Délai de route	Circulaire n°2158 du 5 mai 2008	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation à l'entretien avec la police nationale, gendarmerie ou autorité judiciaire ou à la réunion de travail

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Visite médicale auprès du médecin du travail au minimum tous les 5 ans ou Visite médicale tous les 4 ans pour certains agents listés à l'article 20-1 du décret n°85-603 du 10/06/85 à savoir notamment ceux soumis à des risques particuliers, les personnes en situation de handicap et les femmes enceintes, réintégrés après un CLM ou CLD ou Visite médicale auprès du médecin du travail sur demande de l'agent sans que l'employeur ait à en connaître le motif ou Visite médicale auprès du médecin du travail à la demande de l'employeur après avoir informé l'agent concerné ou Examens médicaux complémentaires à la demande du médecin du travail	Durée de l'examen + délai de route	Articles 20 à 23 du décret n°85-603 du 10/06/85	Autorisation d'absence accordée de droit Autorisation accordée pour répondre aux obligations des collectivités en matière de protection de la santé des agents

A NOTER :

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour motifs syndicaux ne sont pas évoqués dans cette fiche.

Ces ASA sont évoquées dans la fiche relative au droit syndical, ses annexes et la circulaire du CdG accessibles sur notre site Internet : www.cdg28.fr : <https://www.cdg28.fr/base-documentaire/fiche-etude-sur-le-droit-syndical-2023/> ; <https://www.cdg28.fr/base-documentaire/fiche-etude-droit-syndical-annexe-1-tableau-des-absences-pour-motif-syndical/> ; <https://www.cdg28.fr/base-documentaire/fiche-etude-droit-syndical-annexe-2-tableau-de-calcul-des-credits-de-temps-syndical-asa-et-das/> ; <https://www.cdg28.fr/base-documentaire/circulaire-du-cdg-n-2023-05-contingent-de-temps-syndicaux-de-decharges-dactivite-de-service-et-dautorisation-dabsence-modalites-de-remboursement-mise-a-jo/>.

III – LES AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCE NON PREVUES EXPRESSEMENT PAR UN TEXTE :

Ces autorisations spéciales d’absence **sont facultatives et laissées à l’appréciation de l’autorité territoriale**. Elles ne constituent pas un droit mais une libéralité susceptible d’être accordées sous réserve des nécessités de service.

A NOTER :

Une collectivité n’est toutefois pas libre d’instaurer toutes autorisations spéciales d’absence de son choix. Elle est tenue de s’appuyer sur une pratique administrative reconnue ou une référence existante dans la fonction publique, mais elles ne disposent pas d’un pouvoir discrétionnaire général lui permettant de créer toute nouvelle catégorie d’ASA rémunérée.

En effet, une circulaire de la DGCL du 21 mai 2025 relative au contrôle de légalité des délibérations instaurant des ASA pour des congés relatifs à la santé menstruelle ou gynécologique interdit aux collectivités territoriales de créer des ASA pour raisons de santé menstruelle.

Dans cette circulaire, la DGCL :

→ rappelle que le cadre légal actuel ne permet pas à une collectivité de créer de nouveaux motifs d’ASA liés à la santé menstruelle (règles douloureuses, endométriose...) et en conséquence, toute délibération en ce sens est illégale,

→ demande aux Préfets de s’opposer systématiquement à ces délibérations : d’abord via un recours gracieux, puis, si nécessaire, par déféré devant le Tribunal Administratif avec demande de suspension.

1) PROCEDURE A SUIVRE POUR INSTITUER LES AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCE DISCRETIONNAIRE :

a) Saisine du Comité Social Territorial :

L’article L 253-5 du Code de la Fonction Publique (CGFP) et l’article R 253-7 du CGFP énumèrent les domaines dans lesquels les Comités Sociaux Territoriaux (CST) doivent être consultés pour avis. Un certain nombre de textes législatifs et réglementaires sont venus compléter cette liste.

Le Comité Social Territorial doit notamment être consulté sur l’organisation des administrations et sur les conditions générales de fonctionnement de la collectivité et notamment sur toutes les décisions ayant des répercussions sur les conditions de travail du personnel.

Pour cela, les collectivités et les établissements publics doivent soumettre un projet de délibération (ou de règlement intérieur en la matière) aux membres du Comité Social Territorial pour avis préalable.

b) Décision de l’organe délibérant :

Après réception de l’avis du Comité Social Territorial (CST), il appartient à l’organe délibérant de se prononcer sur la nature des autorisations d’absence accordées en interne, sur le nombre de jours octroyé ainsi que sur les modalités d’organisation.

2) PROPOSITION DE LISTES D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE FACULTATIVES :

A NOTER :

Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) énumérées dans la présente fiche et non prévues par un texte législatif ou réglementaire ont un caractère facultatif.

Chaque collectivité territoriale est libre, dans le cadre de son pouvoir d'organisation et du principe de libre administration, de retenir uniquement les autorisations qu'elle souhaite instaurer et d'en définir les modalités d'attribution. Elle n'a aucune obligation de reprendre l'ensemble des ASA proposées.

Par contre, la collectivité territoriale ne pourra pas, dans sa délibération, instituer de nouveaux motifs d'ASA. En effet, les ASA instituées localement doivent reposer sur une pratique administrative reconnue, sur les circulaires applicables aux agents de l'État ou sur la jurisprudence administrative.

→ Les autorisations spéciales d'absences facultatives liées à la vie courante :

Evènement / Motif	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Déménagement – domicile principal	Jour du déménagement + Délai de route éventuel – à estimer avec l'agent	CAA de Bordeaux n°15BX00638 du 4 février 2016	Autorisation d'absence discrétionnaire accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation Aucun texte ne régit ce type d'absence dans la fonction publique territoriale. Dans la jurisprudence du CAA de Bordeaux n°15BX00638 du 4 février 2016, le juge administratif ne remet pas en cause l'adoption, par délibération, d'une ASA pour déménagement.
Don de sang, de plaquettes et de plasma	Temps nécessaire au don + délai de route <i>A noter : la délibération peut encadrer le délai de route</i> <i>Exemple : Le temps de déplacement retenu correspond au trajet nécessaire pour rejoindre le lieu de collecte le plus proche du lieu de travail. Tout dépassement résultant du choix d'un autre lieu de collecte demeure à la charge de l'agent</i>	Article D 1221-2 du Code de la santé publique	Autorisation d'absence discrétionnaire accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation d'un justificatif délivré par l'organisme de collecte L'article D 1221-2 du Code de la santé publique indique : « La rémunération versée par l'employeur au donneur, au titre de l'exercice de son activité professionnelle, <u>peut être maintenue pendant la durée consacrée au don sans constituer un paiement au sens de l'article L 1211-4 pour autant que la durée de l'absence n'excède pas le temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.</u> » Cet article reconnaît ainsi la possibilité pour l'employeur public de maintenir la rémunération de l'agent pendant le temps

			consacré au don du sang. Cela peut donc servir de fondement à l'instauration, par délibération, d'une autorisation d'absence permettant aux agents de participer à un don de sang sans perte de rémunération. <i>A noter : Une proposition de loi déposée au Sénat le 8 juin 2018 vise à créer un article L 1211-4-1 dans le code de la santé publique afin de reconnaître un droit à autorisation d'absence pour les salariés et les agents publics participant à un don de sang. Cette proposition n'ayant pas abouti à ce jour, l'octroi d'une telle autorisation demeure facultatif et relève de la décision de l'employeur.</i>
Participation aux concours et examens dans le département	Le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	Circulaire ministérielle de l'Etat n° INT A 02 00053 C du 27 février 2002 CAA de Marseille n°16MA00350 du 10 juillet 2018 CAA de Bordeaux n°00BX02699 du 15 mars 2024	Autorisation d'absence discrétionnaire accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation Aucun texte ne régit ce type d'absence dans la fonction publique territoriale. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent s'inspirer de la circulaire de l'Etat n° INT A 02 00053 C du 27 février 2002 pour mettre en place des ASA pour ce motif par délibération. Il ne s'agit cependant que d'une simple faculté. A ce jour, les juges administratifs n'ont, dans leur jugement, pas remis en cause l'adoption d'une délibération permettant l'octroi facultatif de telles autorisations spéciales d'absence (Cf. CAA de Marseille n°16MA00350 du 10 juillet 2018 et CAA de Bordeaux n°00BX02699 du 15 mars 2024).
Participation aux concours et examens hors du département	Après-midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	Circulaire ministérielle de l'Etat n° INT A 02 00053 C du 27 février 2002 CAA de Marseille n°16MA00350 du 10 juillet 2018 CAA de Bordeaux n°00BX02699 du 15 mars 2024	Autorisation d'absence discrétionnaire accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation Aucun texte ne régit ce type d'absence dans la fonction publique territoriale. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent s'inspirer de la circulaire de l'Etat n° INT A 02 00053 C du 27 février 2002 pour mettre en place des ASA pour ce motif par délibération. Il ne s'agit cependant que d'une simple faculté. A ce jour, les juges administratifs n'ont, dans leur jugement, pas remis en cause l'adoption d'une délibération permettant l'octroi facultatif de telles autorisations spéciales d'absence (Cf. CAA de Marseille n°16MA00350 du 10 juillet 2018 et CAA de Bordeaux n°00BX02699 du 15 mars 2024).

A NOTER :

Un agent ne peut pas bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour effectuer une cure thermique. Les textes applicables de la fonction publique territoriale ne prévoient aucune ASA pour ce motif.

En effet, la doctrine administrative et la jurisprudence considèrent traditionnellement qu'il n'existe aucun congé spécifique permettant à un agent public de s'absenter de ses fonctions pour suivre une cure thermique. Une telle absence ne peut, en principe, être autorisée au titre d'une ASA. De ce fait, les collectivités territoriales ne peuvent, légalement instaurer une ASA discrétionnaire de ce type, par délibération.

L'agent souhaitant effectuer une cure thermique devra ainsi, en principe, soit poser des congés annuels soit solliciter une disponibilité. Cependant, lorsque la cure thermique est médicalement justifiée et constitue un traitement nécessaire au rétablissement de l'agent, elle peut dans certaines circonstances, être effectuée dans le cadre d'un congé de maladie dès lors que l'état de santé de l'agent l'empêche d'exercer ses fonctions (CE n°306297 du 30 décembre 2009, CE n°150537 du 31 mai 1996).

→ **Les autorisations spéciales d'absences facultatives liées à des motifs religieux :**

Evènement / Motif *	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Fêtes catholiques et protestantes : Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales	Le jour de la fête religieuse	Article L 621-8 du Code Général de la Fonction Publique Article L 3133-1 du code du travail Cirulaire ministérielle FP n°901 du 23 septembre 1967 pour la Fonction Publique d'Etat (FPE) Cirulaire ministérielle du 10 février 2012 relatives aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour la FPE QE n°63891 Assemblée Nationale du 16 juillet 2001	Elles sont identiques aux fêtes légales Elles ne font donc, a priori, pas l'objet d'une autorisation exceptionnelle d'absence
Fêtes orthodoxes : Théophanie selon le calendrier grégorien ou julien Grand vendredi saint Ascension	Le jour de la fête religieuse	Pas de texte spécifique à la Fonction Publique Territoriale (FPT) Cirulaire ministérielle FP n°901 du 23 septembre 1967 pour la Fonction Publique d'Etat (FPE) Cirulaire ministérielle du 10 février 2012 relatives aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour la FPE QE n°63891 Assemblée Nationale du 16 juillet 2001	Autorisations d'absence accordées sur demande de l'agent et sous réserve des nécessités de service Circulaires applicables à la FPE peuvent être étendues, par délibération, aux agents de la FPT

Evènement / Motif *	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Fêtes arméniennes : Fête de la nativité Fête des saints Vartanants Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête religieuse	Pas de texte spécifique à la Fonction Publique Territoriale (FPT) Circulaire ministérielle FP n°901 du 23 septembre 1967 pour la Fonction Publique d'Etat (FPE) Circulaire ministérielle du 10 février 2012 relatives aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour la FPE QE n°63891 Assemblée Nationale du 16 juillet 2001	Autorisations d'absence accordées sur demande de l'agent et sous réserve des nécessités de service Circulaires applicables à la FPE peuvent être étendues, par délibération, aux agents de la FPT
Fêtes musulmanes : Aïd El Adha Al Mawlid Ennabi Aïd El Fitr	Le jour de la fête religieuse La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour. Ces fêtes commencent la veille au soir.	Pas de texte spécifique à la Fonction Publique Territoriale (FPT) Circulaire ministérielle FP n°901 du 23 septembre 1967 pour la Fonction Publique d'Etat (FPE) Circulaire ministérielle du 10 février 2012 relatives aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour la FPE QE n°63891 Assemblée Nationale du 16 juillet 2001	Autorisations d'absence accordées sur demande de l'agent et sous réserve des nécessités de service Circulaires applicables à la FPE peuvent être étendues, par délibération, aux agents de la FPT
Fêtes juives : Chavouot (Pentecôte) Roch Hachana (jour de l'an : 2 jours) Yom Kipp	Le jour de la fête religieuse Ces fêtes commencent la veille au soir	Pas de texte spécifique à la Fonction Publique Territoriale (FPT) Circulaire ministérielle FP n°901 du 23 septembre 1967 pour la Fonction Publique d'Etat (FPE) Circulaire ministérielle du 10 février 2012 relatives aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour la FPE QE n°63891 Assemblée Nationale du 16 juillet 2001	Autorisations d'absence accordées sur demande de l'agent et sous réserve des nécessités de service Circulaires applicables à la FPE peuvent être étendues, par délibération, aux agents de la FPT

Evènement / Motif *	Durée réglementaire de l'absence	Référence juridique	Informations complémentaires
Fêtes bouddhistes : Fêtes de Vesak	Le jour de la fête religieuse La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour. Ces fêtes commencent la veille au soir.	Pas de texte spécifique à la Fonction Publique Territoriale (FPT) Circulaire ministérielle FP n°901 du 23 septembre 1967 pour la Fonction Publique d'Etat (FPE) Circulaire ministérielle du 10 février 2012 relatives aux ASA pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions pour la FPE QE n°63891 Assemblée Nationale du 16 juillet 2001	Autorisations d'absence accordées sur demande de l'agent et sous réserve des nécessités de service Circulaires applicables à la FPE peuvent être étendues, par délibération, aux agents de la FPT

*** La liste indiquée dans les circulaires applicables aux agents de l'Etat n'est qu'indicative, et toute demande d'autorisation d'absence doit être étudiée au cas par cas y compris pour une fête religieuse non mentionnée dans les circulaires ministérielles** (CE n°346648 du 26 octobre 2012, décision du défenseur des droits n°MLD-2014-15 du 3 mars 2014, Réponse écrite de l'assemblée nationale n°14567 du 21 avril 2026)

Le Défenseur des droits a été saisi plusieurs fois sur la question. Il estime qu'une collectivité territoriale ne peut pas restreindre, d'une manière générale, les ASA pour fêtes religieuses à tous les agents en faisant la demande. Il recommande que chaque demande soit étudiée au cas par cas au regard de l'intérêt du service et ne pas opposer de refus systématique (décision du défenseur des droits n°MLD-2014-061 du 29 juillet 2014).

A noter : En pratique, aucun justificatif formel n'est exigé par les textes susvisés (type certificat religieux, preuve de pratique religieuse...). L'agent n'a pas à prouver son appartenance religieuse ni sa participation effective à la fête religieuse. Tout fichage religieux des agents publics est interdit. La demande sera donc simplement déclarative indiquant qu'il souhaite participer à une fête religieuse correspondant à sa confession. Une simple attestation sur l'honneur de l'agent indiquant qu'il souhaite bénéficier d'une ASA liée à ladite fête religieuse suffit.

3) LES MODALITES D'OCTROI DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE FACULTATIVES :

Ces jours d'absence doivent être pris au moment de l'évènement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'évènement. De plus, si une ASA n'a pas pu être accordée en raison des nécessités de service, son bénéfice n'est en aucun cas reportable ultérieurement.

Les autorisations d'absence discrétionnaires ne donnent pas lieu à récupération du temps et n'entraînent pas de diminution de la rémunération.

Dans tous les cas, l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative.